

# Règlement des experts

## 1. Base et but

### Art. 1.1

Les statuts de la FSAP constituent condition et base du présent règlement. Le règlement fait partie intégrante des statuts.

### Art. 1.2

Ce règlement fixe le traitement des mandats d'assistance technique et d'expertise (travail d'expert) effectués par les membres de la FSAP.

## 2. Commission d'experts

### Art. 2.1

La FSAP nomme une commission chargée d'effectuer et de coordonner les travaux d'expertise au sein de la Fédération. La commission se constitue elle-même.

### Art. 2.2

La commission d'experts

- a) établit et tient à jour une liste de tous les experts
- b) établit des aide-mémoires pour faciliter le travail des experts et
- c) organise l'échange d'expériences.

### Art. 2.3

La commission d'experts répond aux questions concernant la fonction d'expert et donne des renseignements sur les divers domaines spécifiques de la profession. Cependant, elle ne donne pas de recommandations aux membres. Le secrétariat fournit la liste des domaines spécifiques de la profession.

## 3. Liste des experts

### Art. 3.1

Tous les membres ordinaires reçoivent un questionnaire divisé en spécialités. Chaque membre ordinaire a le droit de se faire inscrire en qualité d'expert dans une spécialité.

### Art. 3.2

Les membres qui s'inscrivent comme experts pour une spécialité doivent être hautement qualifiés et posséder toutes les compétences techniques requises en la matière. En cas de litige, l'expert doit être en mesure d'apprécier correctement la situation et de l'exposer de manière à ce qu'elle soit comprise par tous.

### Art. 3.3

La liste des experts ou l'inscription sur cette liste ne doivent pas servir à l'acquisition ou comme référence. Seule la commission d'experts est en droit de transmettre cette liste à d'éventuels intéressés.

Art. 3.4

L'inscription sur la liste d'experts est gratuite.

#### **4. Le travail des experts**

Art. 4.1

Lorsqu'il s'agit d'assistance technique (pas d'expertises), on fera appel aux services d'un spécialiste dans le but de prendre une décision qui dépend de conditions techniques données, pour l'appréciation desquelles les connaissances du mandant sont insuffisantes.

Art. 4.2

Lorsqu'il s'agit d'expertises, l'expert s'efforce d'émettre un jugement objectif et indépendant. A cet effet, il y a lieu de faire une distinction entre la fonction de l'expert privé (assistant d'une partie) et celle de l'expert judiciaire (assistant d'un tribunal). De même, une activité de juge arbitre est possible.

Art. 4.3

Toute assistance technique et tout travail d'expert est l'oeuvre d'un membre individuel. Chaque membre a le droit fondamental d'accepter des mandats d'assistance technique et d'expertise. Ce faisant, il agit à titre personnel et en assume l'entière responsabilité.

Art. 4.4

Les membres qui ont effectué des travaux d'assistance technique et d'expertise dans le cadre du présent Règlement doivent obligatoirement en informer la commission en vue de l'échange d'expériences.

#### **5. Procédure en cas de demande**

Art. 5.1

Toute demande d'offre doit être communiquée à la commission d'experts avant l'établissement d'une offre. Si un expert ne peut ou ne veut pas accepter un mandat, il transmet la demande à la commission d'experts.

Art. 5.2

L'offre et la description des prestations à fournir est établi sur la base du Règlement des honoraires de la FSAP.

Art. 5.3

Les experts s'engagent à ne pas soumettre des offres en concurrence à un même client.

Art. 5.4

Les demandes adressées au secrétariat sont réexpédiées à la commission d'experts.

#### **6. Dispositions finales**

Art. 6.1

Le présent Règlement remplace celui du 13 mars 1992.

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat selon la décision de l'Assemblée générale de la FSAP le 17 mars 1995 à Berne.

La Présidente: Beatrice Friedli Klötzli

Le secrétaire: Max Läng

**FSAP**  
B S L A